5. *Demande instamment* à la communauté internationale, au système des Nations Unies ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de ne fournir l'aide ou toute autre forme d'assistance destinées aux territoires palestiniens occupés qu'au seul profit du peuple palestinien et de façon à n'avoir pas pour effet de prolonger l'occupation israélienne;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) De préparer sans plus tarder le programme d'assistance économique et sociale au peuple palestinien demandé dans la résolution 38/145 de l'Assemblée générale;

b) De convoquer en 1987 une réunion des programmes, organisations, institutions, fonds et organismes compétents du système des Nations Unies, pour traiter de l'assistance économique et sociale au peuple palestinien;

c) D'inviter l'Organisation de libération de la Palestine, les pays d'accueil arabes et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes à participer à ladite réunion;

7. *Prie* la communauté internationale, le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de maintenir et d'augmenter leur assistance au peuple palestinien en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine;

8. *Demande également* que l'assistance des Nations Unies aux Palestiniens dans les pays d'accueil arabes soit fournie en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et avec l'assentiment du gouvernement du pays d'accueil arabe concerné;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés en application de la présente résolution.

38e séance plénière
22 juillet 1986

1986/50. Réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport des Présidents du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination sur la vingt et unième série de réunions communes des deux organes[14],

1. *Constate* les progrès accomplis à la vingt et unième série de réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination vers l'établissement d'un dialogue utile et constructif entre les deux organes;

2. *Souligne* que de nouveaux progrès sont nécessaires pour que les réunions communes puissent atteindre leurs objectifs;

3. *Prend acte* du rapport des Présidents du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination sur la vingt et unième série de réunions communes des deux organes, qui contient les conclusions des deux Présidents et les vues exprimées sur l'aptitude du système des Nations Unies à faire face aux situations d'urgence ainsi que sur les questions de coordination dans le cadre de ce système et sur les liens du système avec le développement à plus long terme;

4. *Décide*, comme convenu par les membres du Comité administratif de coordination et du Comité du programme et de la coordination, que la question examinée lors de la vingt-deuxième série de réunions communes des deux comités sera la suivante : « Coordination des activités du système des Nations Unies concernant la mise en valeur des ressources humaines, et contribution de ce système à la réalisation des objectifs économiques et sociaux des pays en développement ».

38e séance plénière
22 juillet 1986

1986/51. Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-sixième session

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-sixième session[15],

I

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-sixième session et fait siennes les conclusions et recommandations qui y sont formulées;

2. *Souligne à nouveau* l'importance des fonctions de programmation et de coordination qu'exerce le Comité du programme et de la coordination en tant que principal organe subsidiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pour la planification, la programmation et la coordination;

II

AMÉLIORATION DES TRAVAUX RELEVANT DU MANDAT DU COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination concer-

[14] E/1986/113.

[15] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 38* (A/41/38 et Corr.2).